



*Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels*

Arrêté n° 2018/DDT/SEPR/290
portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de Seine-et-Marne

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III, notamment ses articles L436-4, L436-5, L436-12, R436-6 à R436-65 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12/07/2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n°58-873 du 16/09/1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et plus précisément son article 75 ;

VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-243 du 10/03/2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU le décret n°2010-687 du 24/06/2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2016-417 du 7/04/2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16/10/2017 portant nomination de Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté 2016-06-21-001 du 21/06/2016 du Préfet de la région d'Île-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté IDF-2018-01-31-008 du 31/01/2018 du Préfet de la région d'Île-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEPR/442 du 17/11/2010 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/331 du 14/02/2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 4/10/2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté du 22/10/2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2018/DDT/SG/18 en date du 7/06/2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le plan national de gestion de l'anguille adopté par la décision de la Commission européenne du 15/02/2010 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé par la commission technique départementale de Seine-et-Marne en sa séance du 6 juillet 2016 ;

VU la demande de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du service interdépartemental 77/91 de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU la consultation du public du 03/12/2018 au 24/12/2018 et l'absence de contributions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION – CLASSEMENT EN CATÉGORIES

Article 1^{er} : Champ d'application – Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre quatrième du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de Seine-et-Marne est fixée conformément aux articles suivants, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau étant rappelé ci-après :

1) Cours d'eau, Canaux et Plans d'eau de 1^{ère} catégorie (Salmonidés dominants) :

- Le Lunain
- L'Orvin
- L'Orvanne, sauf la partie comprise entre le pont de Bourgogne, en amont et son confluent avec le Loing à l'aval
- Le Betz
- Le Grand Morin, en amont du moulin de Montblin (commune de la Ferté-Gaucher)
- Le Vannetin
- L'Aubetin
- Le Durteint et la Fausse Rivière
- Le Dragon
- La Voulzie, en amont du moulin de l'Étang (commune de Provins)
- L'École, en amont de la limite avec le département de l'Essonne
- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant

2) Cours d'eau, Canaux et Plans d'eau de 2^{ème} catégorie (Cyprinidés dominants) :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie, notamment la section de l'Orvanne comprise entre le pont de Bourgogne et son confluent avec le Loing.

Les étangs de Longueville et Grez-sur-Loing, propriétés de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique, sont soumis aux dispositions du titre III du livre II du Code de l'environnement pour une période de DIX années et classés dans la seconde catégorie à compter du 01/01/2010 (Arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SEPR/268).

3) Plans d'eau :

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L431-5 du code de l'environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II

TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture suivantes :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

Ouvertures spécifiques :

Ombre commun : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus

Anguille jaune : du deuxième samedi de mars au 15 juillet

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de Seine-et-Marne.

Article 3 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture suivantes :

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Ouvertures spécifiques :

Truites fario : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

Ombre de Fontaine : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

Ombre chevalier : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus

Brochet et Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus

Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de Seine-et-Marne.

Article 4 : Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, de la civelle et de l'anguille d'avalaison (anguille adulte au ventre blanc argenté) est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé.

L'autorisation de la pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels est délivrée à titre individuel par le préfet de Seine-et-Marne conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 5 : Interdictions de pêche et dispositions particulières

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Le transport à l'état vivant de l'espèce *Procambarus clarkii* (écrevisse de Louisiane) est interdit.

La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de Seine-et-Marne.

La pêche de l'anguille argentée est interdite en tout temps dans le département de Seine-et-Marne.

La pêche du sandre est interdite en dehors des périodes d'ouverture mentionnées dans l'arrêté préfectoral fixant la période d'ouverture de la pêche et l'avis annuel. Il est interdit d'utiliser de la part des pêcheurs la technique du ver manié en dehors des périodes d'ouverture du brochet et du sandre.

Article 6 : Pêche de la carpe de nuit dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2^{ème} catégorie fixés par arrêté préfectoral, à l'aide de quatre lignes au plus, eschées aux esches végétales uniquement. Les poissons pris devront être remis vivants à l'eau, directement sur les lieux de capture (transport vivant interdit).

CHAPITRE III

TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Article 7 : Tailles minima des captures (art. R 436-18 et R 436-19 du code de l'environnement)

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- Truites : 0,23 m
- Omble de fontaine: 0,23 m
- Ombre commun : 0,30 m
- Brochet : 0,60 m (en deuxième catégorie)
- Sandre : 0,50 m (en deuxième catégorie)
- Black bass : 0,40 m (en deuxième catégorie)
- Écrevisses autochtones : 0,09 m
- Anguille jaune : 0,12 m

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

CHAPITRE IV

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 8 : Limitation des captures

Le nombre de captures de salmonidés (truites et omble de fontaine) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6) sur tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie de Seine-et-Marne (fixé par arrêté préfectoral).

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont UN brochet maximum.

CHAPITRE V

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 : Procédés de pêche autorisés dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- 1) d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- 2) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
- 3) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Article 10 : Procédés de pêche autorisés dans les eaux de 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- 1) de quatre lignes au plus montées sur canne et munie de deux hameçons au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- 2) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
- 3) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Article 11 : Pêches embarquées

La pêche embarquée (bateau, kayak, barque, float-tube, ...) est interdite à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

CHAPITRE VI

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 12 : Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne (Article R436-30).

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture (Article R436-31).

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1) de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- 2) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
- 3) de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;
- 4) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- 5) d'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux articles R436-24 et R436-25 ;
- 6) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- 7) d'utiliser l'anguille comme appât.

Article 13 : Procédés pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au ver manié et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

CHAPITRE VII

RÉSERVES ET INTERDICTIONS DE PÊCHE

Article 14 : Réserves et Interdictions de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des réserves temporaires ou permanentes de pêche et, pour cause de sécurité publique, des zones d'interdiction de pêche ou d'accès sur les rivières de la Marne, de la Seine et de l'Yonne et sur les canaux de Chalifert et du Loing navigable, peuvent être instituées par arrêté préfectoral, pour une durée minimale d'un an et maximale de cinq ans.

La pêche sur 50 m en aval des écluses est interdite pour des raisons de sécurité depuis le 1^{er} janvier 2005.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Application

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interdépartemental 77/91 de l'Agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Vaux-le-Pénil, le **27 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU